

## DEC212268DRH

### Décision portant sanction disciplinaire à l'encontre de M. X

#### Le Président-Directeur général du Centre National de la Recherche Scientifique

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;  
**Vu** le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;  
**Vu** le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du CNRS ;  
**Vu** le décret n°83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;  
**Vu** le décret n°84-961 du 25 octobre 1984 relatif à la procédure disciplinaire concernant les fonctionnaires de l'Etat ;  
**Vu** le décret n°84-1185 du 27 décembre 1984 modifié relatif aux statuts particuliers des corps de fonctionnaires du CNRS ;  
**Vu** le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de Monsieur Antoine Petit aux fonctions de président du CNRS ;  
**Vu** l'avis émis par la commission administrative paritaire n°1 compétente à l'égard du corps des directeurs de la recherche, réunie le 14 juin 2021 en formation disciplinaire ;

Considérant que l'article 29 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 susvisée dispose que : « *Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale* » ;

Considérant que M. X, directeur de recherche de première classe, est affecté au sein de [...], rattaché au [...] et au CNRS et dirigé par M. Y ;

Considérant que le 10 juillet 2018, le service des ressources humaines de la Délégation régionale [...] a été alerté par la direction de l'unité de faits rapportés par une ancienne étudiante de Master 1, Mme Z, concernant M. X, alors qu'elle était en stage sous sa supervision ; qu'il ressort de son signalement que M. X s'est comporté de manière déplacée vis-à-vis d'elle, à plusieurs reprises, par une attitude et des propos ambigus, se traduisant par les faits suivants : lui faire la bise, la prendre en photo, lui proposer une sortie à deux, l'inviter au domicile, lui « gratter »/« caresser » le cou, lui faire une remarque sur sa tenue vestimentaire ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction menée par le service des ressources humaines de la Délégation régionale [...] et des témoignages concordants que M. X a été contraint, par le passé, à ne plus encadrer de jeunes étudiantes, suite à un comportement déplacé à l'égard d'une jeune doctorante placée sous sa responsabilité ; qu'il ressort du dossier qu'à l'époque, en décembre 2012, le Directeur d'unité avait « réglé » la situation en interne en demandant à M. X de ne plus encadrer d'étudiantes et à ce que cette doctorante change d'encadrant ; que, par suite, bien qu'étant prescrits, ces faits révèlent un « antécédent » dans le comportement de M. X à l'égard d'étudiantes placées sous sa responsabilité et illustre le contexte dans lequel s'inscrit le signalement de Mme Z ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que ce comportement a eu pour effet d'engendrer des situations gênantes et offensantes à l'encontre de Mme Z, ayant occasionné pour elle un suivi psychologique ;

Considérant que, compte tenu de la gravité des faits en cause, la commission administrative paritaire a été saisie et s'est réunie en formation disciplinaire le 14 juin 2021 pour émettre un avis sur la situation de M. X ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la CAP, que M. X a reconnu avoir eu un comportement déplacé à l'égard de Mme Z, placée sous sa responsabilité, constitué par des propos et gestes inappropriés ; qu'il a reconnu que ce comportement s'est traduit par les faits suivants : visite à deux (initialement prévue à trois) au château de Versailles ; invitation à dîner au domicile en compagnie de collègues et de son épouse ; prise de plusieurs photographies d'elle ; remarques inappropriées ; remarque sur sa tenue vestimentaire ; qu'en revanche, il nie lui avoir « caressé » ou « gratté » le cou au tableau et nie globalement toute connotation sexuelle dans son comportement ;

Considérant qu'il ressort de l'avis de la CAP qu'ont été retenus comme établis les faits reconnus par M. X ;

Considérant que la CAP a également retenu comme établi le fait que son comportement a créé plusieurs situations gênantes à l'encontre de Mme Z, leur accumulation l'ayant blessée ;

Considérant qu'il ressort ainsi de cet avis et des pièces du dossier que M. X a adopté un comportement déplacé envers Mme Z placée sous sa responsabilité, constitué par des propos et gestes inappropriés tendant à instaurer une proximité inadéquate avec celle-ci ;

Considérant que, par son comportement, M. X a ainsi manqué à ses obligations de dignité et d'exemplarité dans l'exercice de ses fonctions, et a porté atteinte au bon fonctionnement du service ;

Considérant que sa fonction d'encadrant constitue un facteur aggravant aux faits reprochés ;

Considérant que le comportement fautif de M. X est de nature à justifier une sanction disciplinaire ;



**DECIDE****Article 1<sup>er</sup>**

M. X (numéro de matricule SIRHUS [...]), directeur de recherche de première classe du CNRS, affecté au sein de [...], relevant de la délégation régionale [...], est exclu de ses fonctions pour une durée de 3 jours à compter de la notification de cette décision.

**Article 2**

Une reproduction anonymisée de cette décision sera publiée au bulletin officiel du CNRS.

Fait à Paris, le **06 JUIL. 2021**

Le Président-Directeur général

Antoine Petit



Conformément à la réglementation en vigueur, vous avez la possibilité, si vous le désirez, dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de la présente décision :

- soit de vous pourvoir contre celle-ci devant le tribunal administratif,
- soit, de former préalablement à toute action en justice un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, vous disposeriez, pour vous pourvoir devant le tribunal administratif, d'un délai de deux mois commençant à courir :
- en cas de lettre rejetant votre recours, à la date de réception de cette lettre,
- en cas de non réponse à votre recours pendant deux mois, à la date d'expiration du deuxième mois.